



Arrêt

n° 50 794 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 20 octobre 2009 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 16 août 2008 à destination de la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 18 du même mois. Selon vos dernières déclarations, depuis environ 2001, vous auriez vécu à Ratoma, avec votre oncle maternel, [M. O.], un lieutenant de police. Le 16 juin 2008, votre oncle aurait quitté le domicile afin de manifester avec les policiers. Depuis ce jour, nous (sic) n'auriez plus de ses nouvelles. Dans la nuit du 17 au 18 juin 2008, des militaires auraient fait irruption à votre domicile et vous aurait (sic) emmené à la Sûreté de Conakry, où vous auriez été détenu jusqu'au 13 août 2008. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur l'endroit dans lequel se trouverait votre oncle. Le 13 août 2008, un gardien vous aurait fait sortir de votre cellule, et après vous avoir remis une tenue de policier, vous aurait emmené à l'extérieur où vous aurait attendu un ami de votre oncle, qui vous aurait emmené à Sonfonia, dans une nouvelle construction. Vous vous seriez caché à cet endroit jusqu'au 16 août 2008, date de votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Concernant la situation générale à Conakry, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser si les militaires ont été en grèves (sic) en 2008 à Conakry, vous déclarez qu'il n'y a eu aucune manifestations (sic) et/ou marches (sic) à Conakry en 2008, et qu'en mai 2008, il n'y a eu aucun incidents (sic) à Ratoma (voir audition Commissariat général, p.13). Vos déclarations sur ces derniers points sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, et permettent d'émettre un doute sur le fait que vous étiez présent à Conakry durant cette période, au vu de l'importance des incidents ayant eu lieu dans ce contexte de mutineries, et notamment à Ratoma. Plus précisément, concernant la grève des policiers à laquelle votre oncle maternel aurait pris part, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser si des policiers ont investis (sic) les camps militaires le 16 et/ou le 17 juin 2008 et vous précisez ne rien avoir entendu dans ce sens aux informations (voir audition Commissariat général, p.13). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles concernent un événement auquel votre oncle aurait pris part le 16 juin 2008, suite auquel vous n'avez plus de ses nouvelles, et pour lequel il aurait été logique que vous vous informiez concernant la tournure de cet événement le 17 juin 2008, voyant que vous n'aviez plus aucune nouvelles (sic) de votre oncle.

Au sujet de votre évasion de la Sûreté de Conakry le 13 août 2008, devant le Commissariat général, vous déclarez qu'un gardien vous a fait sortir de votre cellule, mais vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser le nom, le prénom ou le surnom de ce gardien (voir audition Commissariat général, p.8). Vous précisez que cette même personne vous aurait emmené à l'extérieur où vous aurait attendu un ami de votre oncle mais là encore, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser le nom, le prénom ou le surnom de cette personne (voir audition Commissariat général, p.8). Par ailleurs, vous déclarez que cet ami de votre oncle serait à l'origine de votre évasion, mais une fois encore, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser comment il a su que vous étiez détenu à la Sûreté et vous précisez ne pas avoir posé la question (voir audition Commissariat général, p.9). En outre, à la question de savoir comment l'ami de votre oncle, menuisier, est entré en contact avec ce gardien de la Sûreté de Conakry, vous déclarez ne pas savoir et ne pas avoir posé de questions à ce sujet. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas eu d'occasion de poser de telles questions (voir audition Commissariat général, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien pourquoi vous auriez pu questionner l'ami de votre oncle sur le sort de votre oncle, et non pas sur d'autres sujets. Par ailleurs, ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances précises de votre évasion de la Sûreté de Conakry le 13 août 2008.

Concernant votre voyage pour la Belgique, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser le nom, le prénom ou le surnom de la personne avec laquelle vous avez effectué ce voyage, le nom de la compagnie aérienne, le coût du voyage et l'identité sous laquelle vous avez voyagé (voir audition Commissariat général, p.10 et p.11). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments relatifs à votre voyage pour la Belgique.

A la question de savoir si depuis que vous êtes en Belgique, vous avez eu des nouvelles du pays, vous répondez par l'affirmative, et avoir demandé à cette occasion qu'il vous fasse parvenir des documents. Vous précisez, au cours de la même audition, que votre père a tenté de joindre votre oncle par

téléphone, en vain. Mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser s'il avait tenté d'avoir des nouvelles de votre oncle par tout autre moyen que le téléphone. Vous ajoutez ne pas lui avoir demandé (sic) de faire des démarches pour avoir des nouvelles de votre oncle, et vous justifiez ce manque d'intérêt par le fait que vous n'aviez pas beaucoup de temps au téléphone. Vous ajoutez ne plus avoir contacté votre père par manque d'argent (voir audition Commissariat général, p.11 et p.12). Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de connaître l'évolution de votre situation personnelle à travers le sort de votre oncle, et ce, d'autant plus que ses activités sont à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, elles n'expliquent en rien non plus la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de joindre à nouveau votre père, mais par d'autres moyens que le téléphone.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 6 janvier 1984, dont vous n'avez pas voulu déposer le document original. A la question de savoir comment vous êtes entré en possession de ce document en Belgique, vous déclarez l'avoir reçu par un dénommé Diallo ici en Belgique auquel votre père aurait confié ce document en Guinée. Mais vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser comment votre père est entré en contact avec ce dénommé Diallo et vous êtes resté dans l'incapacité de préciser le prénom ou le surnom de cette personne (voir audition Commissariat général, p.4). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives aux circonstances de l'obtention du seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et du contradictoire. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se réfère plus particulièrement à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle évoque également la « violence aveugle » qui prévaut en Guinée et cite à cet effet des extraits d'un rapport du 24 avril 2007 de *Human Rights Watch* concernant la Guinée.

Elle soutient enfin que « le requérant craint de subir, en cas de retour au pays, un procès inéquitable [...], ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », adopté à New -York le 16 décembre 1966.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Les nouveaux documents

4.1 A l'audience du 24 septembre 2009, la partie requérante a déposé la télécopie d'une lettre manuscrite du 17 septembre 2009 émanant de son père et de la carte d'identité guinéenne de ce dernier (dossier de la procédure, pièce 10). Par courrier recommandé du 30 novembre 2009, elle a également produit une photocopie de la carte d'identité guinéenne de son oncle, B. M. O., ainsi qu'une photographie de celui-ci en uniforme de policier (dossier de la procédure, pièce 19). Par pli recommandé du 14 juin 2010, la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil, sous forme de télécopies, une lettre manuscrite de son père du 11 juin 2010 ainsi que des extraits de deux articles de journaux, le premier intitulé « Guinée Forestière et Election présidentielle - Rien ne va plus » et le second relatif au massacre du 28 septembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 29).

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.4 Par ailleurs, aux termes de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

4.4.1 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 3 juin 2010, demandé aux parties de lui communiquer « des informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 20).

4.4.2 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis par porteur au Conseil, au titre de « complément d'information », un rapport du 3 mai 2010, actualisé au 1^{er} juin 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 23).

4.4.3 Par pli recommandé du 11 juin 2010, la partie requérante a pour sa part fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un rapport de Brian May (*Amnesty Belgique Francophone*) du 27 mai 2010 sur la Guinée ;
- un communiqué de presse du 24 février 2010 de Françoise Guillitte (*Amnesty Belgique Francophone*) intitulé « Guinée. La réforme des forces de sécurité doit garantir que justice soit rendue pour le massacre du Lundi sanglant » ;
- un document du 20 mai 2010 émanant de RFI : « L'année guinéenne ordonne aux politiques de « garder leur calme » » ;
- un article du 25 mai 2010 émanant de RFI : « En Guinée, la campagne électorale suscite espoir et passion », accompagné de commentaires ;
- un article du 19 mai 2010 d'Olivier Rogez, publié sur le site *Internet* de RFI : « Cartographie politique de la Guinée » ;
- un document du 25 mai 2010 émanant de RFI : « Présidentielle en Guinée: la Cour suprême rend publique la liste des candidats » ;
- un article du 21 mai 2010 d'Olivier Rogez publié sur le site *Internet* de RFI : « Présidentielle en Guinée : les principaux candidats » ;

- un rapport de mai 2010 rédigé en néerlandais et émanant du ministère des Affaires étrangères des Pays Bas : « Algemeen ambtsbericht Guinée » ;
- le rapport annuel 2009 de l'ICRC en anglais consacré à la Guinée (pages 138 à 142) ;
- une page d'extraits du « Algemeen ambtsbericht Guinée » de juin 2009 ;
- cinq articles de presse de février 2010 émanant de *Comtex*, de *l'AFP*, de *ALJAZEERA* et de *l'AP*, consacrés aux tensions en Guinée.

4.4.4 Ces différents rapports, communiqués et articles sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. Les questions préalables

5.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition légale.

5.2 Concernant la violation du principe du contradictoire qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

5.3 Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil souligne que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique cette disposition est invoquée, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

En soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large des termes.

Le Conseil considère, d'une part, que les persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), recouvrent les actes prohibés par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de cette disposition doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, point 7).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, point 8).

6. L'examen de la demande

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des méconnaissances et des « imprécisions majeures » dans ses propos, ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général et figurant au dossier administratif. Elle reproche encore au requérant son absence d'intérêt à s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle en Guinée. Elle souligne enfin que le document qu'il a versé au dossier administratif ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, le Conseil souligne d'emblée que, contrairement à ce que soutient la requête (page 3), la décision attaquée ne repose ni sur des motifs se fondant sur des « mentions différentes lors de deux auditions », ni sur son caractère étranger aux critères de la Convention de Genève. Ces deux critiques manquent dès lors de toute pertinence en fait.

En substance, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles au vu de son ignorance et de ses déclarations très imprécises concernant des éléments fondamentaux de son récit, à savoir les événements qui se sont produits durant le premier semestre 2008 à Conakry, plus particulièrement dans la commune de Ratoma, la grève des policiers à laquelle il prétend que son oncle maternel a pris part en juin 2008, son évasion ainsi que son voyage vers la Belgique.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Si le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, il relève d'emblée que le reproche adressé au requérant et relatif à son manque de démarches pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en Guinée a perdu toute pertinence dès lors qu'il a déposé auprès du Conseil divers documents qui démontrent qu'il a entrepris des démarches à cet effet.

7.7 Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision, à savoir les événements qui se sont produits durant le premier semestre 2008 à Conakry, plus particulièrement dans la commune de Ratoma où il habite pourtant, la grève des policiers à laquelle il prétend que son oncle maternel a pris part en juin 2008, son évasion ainsi que son voyage vers la Belgique.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées à cet égard, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7.1 Ainsi, la partie requérante explique les propos particulièrement imprécis du requérant concernant la situation générale à Conakry pendant le premier semestre 2008 par la « vie traditionnelle, repliée » que mène le requérant qui « ne s'intéresse pas à ce qui se passe autour, fût-ce dans la ville [où] [...] il habite » Elle fait valoir qu'il « ne faut pas confondre les opinions et activités du requérant et celles de son oncle » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. En effet, les événements qui se sont déroulés à Conakry, et dans la commune de Ratoma en particulier, durant le premier semestre 2008 et plus particulièrement en mai, ont été marqués par de faits d'une violence telle qu'ils ne peuvent être ignorés d'une personne qui prétend y avoir vécu à cette époque, d'autant plus que la violence s'est déroulée notamment dans le quartier que dit habiter le requérant (voir dossier administratif, pièce 14).

7.7.2 Ainsi encore, la partie requérante justifie ses propos imprécis concernant son évvasion de la Sûreté de Conakry, en soutenant que « lors d'une évvasion, il est pour le moins saugrenu de demander à celui qui vous fait sortir, quel est son nom ; on se demande par ailleurs ce que peut bien avoir comme importance cette question d'insigne détail ; le CGRA n'explique pas pourquoi, d'après lui, la question est pertinente et pourquoi le requérant devrait immanquablement connaître le nom de celui-ci » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cet argument. Il constate, en effet, que le requérant ignore non seulement le nom, le prénom ou le surnom du gardien qui l'a aidé à s'évader et de l'ami de son oncle, qui est à l'origine de son évvasion, mais également les circonstances dans lesquelles elle a pu s'organiser, alors qu'il s'agit d'informations élémentaires relatives à un fait marquant et important de son récit et qu'il lui suffisait d'interroger l'ami de son oncle pour obtenir des renseignements à cet égard.

7.7.3 Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas du tout la critique de la décision relative à son voyage vers la Belgique, alors qu'en l'espèce ce motif revêt une importance certaine dès lors que le Commissaire général met précisément en cause la présence du requérant à Conakry à l'époque des faits invoqués.

7.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'extrait d'acte de naissance qu'elle a déposé au dossier administratif permettrait de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut : la requête est totalement muette à cet égard.

7.9 Quant aux nouvelles pièces versées au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défailante des faits qu'elle invoque.

7.9.1 Ainsi, concernant les deux lettres manuscrites du père du requérant (voir supra, point 4.1), outre que leur fiabilité ne peut pas être vérifiée, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles restent générales et manquent de la précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elles prétendent que le requérant fait l'objet sont établies.

7.9.2 Ainsi encore, si la photo de l'oncle du requérant et la copie de sa carte d'identité (voir supra, point 4.1) attestent sa qualité de policier, qualité qui n'est nullement mise en cause par la décision attaquée, elles ne permettent toutefois pas d'établir la réalité de la disparition de sa disparition, ni des recherches à son encontre, ni, partant, des persécutions que le requérant prétend avoir subies en Guinée.

7.9.3 Ainsi enfin, le Conseil rappelle que l'invocation de rapports, articles et autres communiqués (voir supra, points 4.1 et 4.4.3) faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme en Guinée, perpétrées notamment lors des massacres du 28 septembre 2009, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et ce dernier n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités guinéennes rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

7.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue. Ce manque de crédibilité rend inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante de la crainte de subir un procès inéquitable, en cas de retour en Guinée, et, partant, de la violation qu'elle invoque à cet égard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

7.12 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 La partie requérante invoque, dans le cadre de la protection subsidiaire, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est évalué dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

8.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante demande que soit prise en compte la situation de violence aveugle qui prévaut en Guinée.

8.3.1 Dans la requête (pages 6 et 7), elle fait état à cet égard des conclusions d'un rapport du 24 avril 2007 de *Human Rights Watch*, qui, selon elle, « démontre et dénonce la violence aveugle et les exactions commises par le pouvoir en place en Guinée ». Le Conseil constate à la lecture des conclusions de ce rapport qu'il ne fait nullement état d'une situation de violence aveugle en Guinée.

8.3.2 Elle dépose en outre une série de documents concernant la situation sécuritaire actuelle en Guinée (voir supra, points 4.1 et 4.4.3).

Pour sa part, la partie défenderesse a produit un rapport du 3 mai 2010, actualisé au 1^{er} juin 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (voir supra, point 4.4.2).

Il ressort de l'examen de ces documents que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et que ce climat d'insécurité persiste dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.3.3 D'une part, à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen du statut de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante se réfère également aux divers documents qu'elle a déposés, qui font état des nombreuses violations de droits de l'Homme en Guinée et de la dégradation de la situation sécuritaire dans ce pays.

Le Conseil rappelle toutefois que l'invocation de ces rapports ne suffit nullement à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque réel d'être soumis à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si ces sources, par ailleurs fiables, font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, elle n'évoque la situation des droits de l'Homme en Guinée qu'en termes tout à fait généraux. Ainsi, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit du requérant n'est pas crédible, le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.3.4 Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate, au vu des informations fournies par les parties (supra, points 4.1, 4.4.2 et 4.4.3), que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE